



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/SRB/3
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Serbie

Le présent rapport est un résumé de 21 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Human Rights Watch (HRW) prie instamment le Conseil des droits de l'homme de faire en sorte que le Kosovo soit soumis à la procédure de l'Examen périodique universel et aux autres procédures de surveillance des droits de l'homme de manière appropriée et énergique².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance/Conseil de l'Europe (ECRI/CdE), la nouvelle Constitution consacre les principes de la non-discrimination et de la protection des droits des minorités et prévoit la promotion par l'État de la compréhension, la reconnaissance et le respect de la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. En 2006, la Serbie a également adopté un nouveau Code pénal qui interdit les crimes racistes et la discrimination raciale³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Centre des droits de l'homme de Belgrade a fait savoir que l'institution de l'Ombudsman avait été établie à trois niveaux dans la République de Serbie: au niveau de l'État, au niveau de la province autonome de Voïvodine et au niveau des collectivités locales.

4. Bien que la loi sur le Protecteur des citoyens, adoptée en septembre 2005, prévoie l'élection de l'Ombudsman dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le premier Ombudsman de la Serbie n'a été élu qu'au milieu de l'année 2007⁴.

D. Mesures de politique générale

5. Le Centre des femmes roms de BIBIJA est préoccupé par l'absence de promotion de l'égalité hommes-femmes. La Serbie a mis en place des mécanismes chargés de suivre l'application des droits des femmes aux niveaux national et provincial. Or, on attend toujours l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes, ainsi que celle du Plan d'action national pour l'amélioration de la condition de la femme en Serbie, instrument d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Centre de BIBIJA est particulièrement préoccupé par le peu d'intérêt porté à l'égalité hommes-femmes dans les stratégies et les plans d'action adoptés tant au niveau national qu'au niveau local. Ces stratégies, comme la stratégie pour la jeunesse, souvent ne prennent pas en compte la situation spécifique des filles dans la société, en particulier de celles qui appartiennent à des groupes minoritaires⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

6. Le Centre des droits de l'homme de Belgrade demande que le rôle joué par les organes internationaux en tant que cadres de référence et guides pour les autorités nationales soit suffisamment reconnu dans les principaux codes et textes de procédure de la Serbie. Cette notion est déjà reconnue dans la loi sur la procédure civile. Le Code de procédure pénale (CPC) prévoit également le pourvoi en révision. Une personne condamnée peut en bénéficier si la Cour européenne des droits de l'homme ou une autre juridiction établie en vertu d'un traité international ratifié par la Serbie constate que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été violés

au cours d'une procédure pénale. La non-application de décisions prises par le Comité contre la torture et par le Comité des droits de l'homme confirme la nécessité de modifier un certain nombre de lois afin d'assurer l'application pleine et effective des décisions prises par les organes internationaux⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Le Centre des femmes roms-BIBIJA se dit profondément préoccupé par le nombre croissant de groupes et d'organisations qui propagent l'intolérance, prônent la haine raciale et se livrent souvent à des agressions à motivation raciale contre les minorités⁷. Selon l'ECRI/CdE, le Code pénal est rarement appliqué aux personnes qui commettent des délits racistes contre les minorités nationales ou ethniques, les minorités religieuses, ou commettent des délits antisémites⁸. La police a sanctionné de telles agressions, mais seulement en tant que trouble à l'ordre public assorti de peines minimales. BIBIJA craint qu'un tel climat d'impunité ne contribue à la propagation des idées et des attaques nationalistes et racistes⁹.

8. Le Centre des droits de l'homme de Belgrade déplore que la tolérance entourant la discrimination se manifeste par des enquêtes, des poursuites et des sanctions dénuées d'effet à l'égard des auteurs. La discrimination contre la minorité ethnique rom, qui s'accompagne souvent de violences physiques, est toujours répandue¹⁰; c'est également le cas dans les établissements pénitentiaires, comme le note le Centre des droits de l'homme-Nis (CHRNis)¹¹. D'autre part, les tribunaux ont tendance à condamner les agresseurs des Roms à des peines légères¹². Dans ce contexte, le Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme souligne que les résultats de l'enquête menée par le Center for Modern Skills auprès des jeunes font apparaître une intolérance à l'égard de groupes sociaux de plus en plus nombreux, allant de l'intolérance ethnique et sexuelle jusqu'à l'intolérance générationnelle, l'accent étant mis sur l'intolérance ethnique et raciale¹³. Le Centre des droits de l'homme de Belgrade ajoute que le nombre des mouvements néonazis a augmenté en Serbie, de même que les incidents qu'ils ont provoqués en 2007¹⁴.

9. Le Centre des droits de l'homme de Belgrade estime que les autorités nationales et locales n'ont dans l'ensemble pas rempli leurs obligations au titre de la loi de 2006 sur la prévention de la discrimination à l'égard des personnes handicapées¹⁵. L'Organisation nationale des personnes handicapées de Serbie (NOPDS) regrette que les organisations représentant les handicapés ne puissent engager de poursuites judiciaires au nom de leurs membres, ce qui est l'une des raisons du faible nombre de poursuites judiciaires pour discrimination fondée sur le handicap¹⁶. NOPDS note en outre avec inquiétude que les femmes handicapées subissent souvent une double discrimination. La suppression des obstacles architecturaux n'est pas encore assez systématique, et de nombreux bâtiments publics restent inaccessibles, notamment les bureaux de vote. Les enfants handicapés et leur famille manquent encore de services de soutien adéquats, et la situation de neuf établissements accueillant en résidence permanente des enfants handicapés est loin d'être satisfaisante¹⁷. NOPDS demande la modification de la loi sur la protection sociale et la sécurité sociale afin d'y inclure de nouveaux services de soutien pour les personnes handicapées. Elle propose de modifier la loi de 2005 sur les soins de santé pour supprimer la disposition autorisant les tuteurs à donner leur consentement à un traitement médical expérimental au nom de leurs pupilles¹⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. CHRNis fait savoir que la torture est interdite par la loi et note que, malgré quelques améliorations, la situation n'est toujours pas satisfaisante. Mentionnant ses visites de l'établissement pénitentiaire de Niš, CHRNis signale des cas isolés de torture malgré les efforts de prévention¹⁹.

11. CHRNis souligne que, dans certaines structures, les conditions sont à ce point mauvaises qu'un séjour prolongé représente en lui-même un traitement inhumain et dégradant. Toutes les prisons de Serbie sont caractérisées par une forte surpopulation et les normes nationales, qui sont inférieures aux Règles pénitentiaires européennes ne peuvent être respectées. À propos des entretiens que l'organisation a pu avoir dans les établissements nationaux, CHRNis conclut qu'un petit nombre de prisonniers seulement considèrent qu'ils font l'objet de violences physiques de la part du personnel pénitentiaire²⁰. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recommande aux autorités de prendre des mesures pour élaborer et appliquer une politique globale visant à combattre la surpopulation dans les prisons à la lumière des observations du CPT et des normes établies par le Conseil de l'Europe²¹.

12. Sur la base de visites effectuées entre décembre 2006 et août 2007 dans six institutions et un hôpital psychiatrique en Serbie, l'organisation Mental Disability Rights International (MDRI) a eu connaissance des violations des droits de l'homme subies par les personnes handicapées, objet d'une ségrégation sociale. Saleté, maladies contagieuses, absence de soins médicaux et de réadaptation, absence de surveillance font que le placement dans une institution serbe met la vie des handicapés en danger. Les enquêteurs de l'organisation MDRI ont découvert des enfants et des adultes handicapés attachés aux lits ou maintenus en permanence dans un lit à barreaux. Selon MDRI, les traitements inhumains et dégradants sont une pratique répandue dans ces institutions, où les enfants et adultes handicapés sont soumis à un «traitement» dangereux et pénible qui équivaut à la torture²².

13. MDRI note également que la Serbie n'a pas de loi adéquate pour protéger les personnes handicapées contre la détention arbitraire dans des hôpitaux psychiatriques ou des structures sociales d'accueil. Malgré une nouvelle loi améliorée sur la tutelle, les personnes handicapées mentales peuvent encore se voir privées de tous leurs droits sans aucune garantie de procédure régulière et sans droit à un conseil. En pratique, la majorité des personnes se trouvant en institution sont détenues à vie en l'absence de toute procédure légale ou supervision judiciaire²³. MDRI explique qu'il n'existe pratiquement aucune forme d'aide ni aucun service hors institution pour les personnes handicapées pas plus qu'il n'existe de soutien pour les familles désireuses de garder à la maison les enfants nés avec un handicap²⁴. L'organisation NOPDS relève qu'à la suite des allégations de MDRI, le Gouvernement a décidé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les institutions. Parmi les mesures prises pour remédier à la situation, NOPDS signale la mise en place de plans et de services sociaux qui permettront aux personnes handicapées de vivre dans leur groupe social grâce à de petits logements, à des centres d'accueil de jour et à un service d'aide à la personne subventionnés par la collectivité²⁵.

14. L'Initiative globale pour l'abolition de tous les châtiments corporels envers les enfants (GIEACP) signale que la loi serbe sur la famille (2005) dispose que «les parents ne peuvent infliger à l'enfant des actes et châtiments humiliants qui blessent la dignité de l'enfant», mais que cette disposition n'est pas interprétée comme interdisant toute forme de châtimement corporel. En décembre 2007, le Gouvernement a déclaré qu'il s'engageait à légiférer pour interdire cette pratique. Les châtiments corporels sont interdits dans les écoles ainsi que dans le système pénitentiaire²⁶.

15. Bien que la violence familiale soit une infraction pénale en droit serbe, comme le note le Centre des droits de l'homme de Belgrade, des études montrent que les victimes ne sont pas convenablement protégées et qu'une grande partie des actes de violence familiale ne sont pas signalés à cause de la peur et de la méfiance à l'égard de la justice. La loi ne garantit pas suffisamment que la plainte sera traitée en urgence et la plupart des victimes ont tendance à abandonner la procédure qu'elles avaient engagée. Il est rare que les procureurs engagent des procédures judiciaires contre les auteurs présumés d'actes de violence familiale. La jurisprudence indique que les tribunaux n'ordonnent quasiment jamais les mesures de protection prévues dans la loi sur la famille et que les peines prononcées pour violations du Code pénal sont extrêmement douces²⁷. Anti Trafficking Action (ASTRA) relève une augmentation des signalements d'actes de violence sexiste et souligne que, selon le Refuge pour les femmes victimes de violences, en novembre 2006, il y avait 132 femmes avec enfants dans les trois refuges ouverts à Belgrade, et que leur nombre augmentait chaque année²⁸.

16. Selon ASTRA, la Serbie est désormais un pays d'origine des victimes de la traite d'êtres humains, qui se développe sous forme de trafic interne et de trafic d'enfants. ASTRA constate avec satisfaction que le nouveau Code pénal est entré en vigueur en janvier 2006, avec des dispositions nouvelles dans ce domaine. Mais, d'une manière générale, le nouveau Code prévoit des peines plus légères, et ramène par exemple la peine minimale pour trafic d'enfants de cinq à trois ans d'emprisonnement²⁹. ASTRA regrette que la Serbie n'ait toujours pas adopté de plan d'action national pour combattre le trafic d'êtres humains. À de rares exceptions près, la traite des êtres humains est très peu sanctionnée. En 2005, il y a eu quelques procès, mais malheureusement, les principaux organisateurs de ce «commerce» sont toujours en liberté et/ou en fuite. Bien que l'Agence de coordination de la protection des victimes de la traite d'êtres humains, créée en 2004, ait fait des progrès importants, ASTRA s'inquiète car, jusqu'à présent, l'Agence a seulement reçu l'assistance de trois ONG et de l'OIM. Elle regrette aussi que l'équipe nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains ne fonctionne pas encore bien, que l'État n'ait pas alloué de crédits budgétaires à la lutte contre le trafic d'êtres humains, que les activités de prévention et les programmes ou mesures pour prendre en charge les enfants victimes de ce trafic ne reçoivent pas de soutien systématique³⁰. Enfin, ASTRA se dit préoccupée par le fait que les victimes du trafic d'êtres humains voient leurs droits fondamentaux violés même après avoir échappé à cet engrenage et que, malgré les progrès enregistrés en 2002-2003, il y a eu de nouveau des cas qui ont été traités comme des affaires de migration illégale, de passage clandestin de personnes ou de trouble à l'ordre public³¹.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

17. La Commission internationale de juristes (CIJ) évoque le problème posé par le fait que les lois et procédures relatives à la magistrature et aux nominations des juges, qui visent à réformer le système judiciaire dans le cadre de la nouvelle Constitution et offrent des garanties insuffisantes quant à l'indépendance de la magistrature. La CIJ signale que la Commission de Venise pour la démocratie par le droit (Conseil de l'Europe) a critiqué l'intervention de l'Assemblée nationale dans la désignation des juges, d'où un potentiel de politisation du rôle de la magistrature. Dans ce contexte, la CIJ note que la transition constitutionnelle en cours exige que les juges et procureurs en fonction fassent l'objet d'une nouvelle nomination, avec le risque de voir certains d'entre eux écartés pour des raisons politiques. Selon le projet de loi qui énonce les procédures à suivre pour l'élection des juges, il faudra apparemment que tous les juges fassent de nouveau acte de candidature en même temps que les nouveaux candidats. S'il est vrai qu'il y a eu des allégations de corruption, d'incapacité ou de partialité au sein de la magistrature en Serbie, cette procédure permettra de ne pas reconduire dans leurs fonctions certains juges même en l'absence de soupçon de faute ou d'incapacité³².

18. La CIJ s'inquiète en outre des nombreux exemples de menace ou d'agression dirigées contre les juges, les procureurs et les avocats, en particulier ceux qui sont impliqués dans des procès pour crime organisé ou crimes de guerre. Il y a eu en particulier des menaces et mesures d'intimidation visant les procureurs près la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre. Les procureurs ont fait l'objet d'actes d'intimidation, notamment de la part des hommes politiques et des membres du Parlement. Le Procureur et les procureurs adjoints ont reçu des menaces de mort. On craint que les cas d'agression ou de menace visant les juges, les procureurs et les avocats n'aient pas fait l'objet d'enquêtes efficaces de la part des autorités chargées de l'application des lois. De mauvaises conditions de sécurité dans les salles d'audience ainsi que des effectifs insuffisants dans les services de sécurité des tribunaux sont également un problème, puisqu'un avocat a été abattu d'un coup de feu dans la salle d'audience, à Odzaci, en juin 2007³³. La CIJ recommande que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour empêcher les menaces et les agressions dirigées contre les juges, les procureurs et les avocats et pour assurer leur sécurité, et qu'il les protège en particulier contre les menaces d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique³⁴.

19. Le Centre pour le droit humanitaire (Humanitarian Law Centre – HLC) souligne que la coopération de la Serbie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est incomplète sur trois points: 1) le Ministre de l'intérieur et des affaires militaires continue à retenir des documents demandés par le Bureau du Procureur; 2) en avril 2008, le Ministère de l'intérieur fait obstacle à la déposition d'un témoin protégé au Tribunal de La Haye; et 3) la Serbie n'a tenu aucun compte d'une décision rendue en 2007 par la Cour internationale de Justice, relative à une requête déposée par la Bosnie-Herzégovine³⁵. L'organisation Human Rights Watch (HRW) explique que la Cour internationale de Justice a déterminé qu'il y avait violation continue par la Serbie de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au motif qu'elle n'arrêtait Mladic et ne coopérait pas entièrement avec le TPIY. HRW note que le Gouvernement serbe a joué un rôle dans le transfert d'un certain nombre de suspects recherchés par le TPIY, mais regrette que ce gouvernement n'ait pas appréhendé Ratko Mladic, alors qu'il s'était engagé plusieurs fois à le traduire en justice³⁶. Selon la CIJ, en juin 2008, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a écrit au Conseil de sécurité pour lui faire part de la non-coopération du Gouvernement serbe avec le Tribunal dans l'affaire de Milan Milutinovic, du fait qu'il n'a pas répondu aux demandes répétées de notifier une citation à comparaître au général Aleksander Dimitrijevic, ancien chef de l'Administration de la sécurité de l'armée yougoslave. Le Président du TPIY a affirmé que la Serbie ne respectait pas l'obligation de se conformer sans retard injustifié aux demandes d'assistance et aux ordres émanant du TPIY qu'elle a contractée aux termes de l'article 29 du Statut du Tribunal³⁷.

20. Selon HRW, la Chambre spéciale de Serbie chargée des crimes de guerre a quelque peu progressé pour ce qui est de faire répondre de leurs actes les auteurs présumés d'abus commis en temps de guerre, et cela malgré un financement limité, un soutien politique insuffisant et une faible sensibilisation du public à l'égard de ses travaux³⁸.

21. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) note qu'à l'exception d'une tentative de courte durée au début de la décennie, la Serbie n'a fait aucun effort pour établir un organe officiel chargé d'enquêter systématiquement sur les crimes du passé³⁹. En ce qui concerne le fait d'enquêter sur les agents publics, le Centre pour la justice transitionnelle note que la loi sur la responsabilité pour violations des droits de l'homme, adoptée par le Parlement serbe en juin 2003, est restée lettre morte. Le gouvernement constitué en mai 2007 n'a pris aucune mesure pour appliquer cette loi.

22. Le Centre international pour la justice transitionnelle note aussi que la Serbie n'a pas de programme instituant des réparations systématiques pour les victimes de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre commis dans les années 90. Les lois en vigueur prévoient une indemnisation administrative pour un groupe limité de victimes, et laissent de côté plusieurs autres catégories⁴⁰. Le Centre international pour la justice transitionnelle demande au Gouvernement de mettre en place un programme de réparations en faveur des anciens détenus dans les camps, des victimes de violences sexuelles, des victimes de torture, ainsi que d'autres catégories de victimes d'agents de l'État serbe qui ont porté préjudice à des ressortissants de la Serbie et d'autres États situés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et il recommande que la législation relative aux victimes civiles et militaires de la guerre soit modifiée afin d'équilibrer l'assistance fournie aux familles des victimes militaires et des victimes civiles⁴¹.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

23. Tout en notant que la Constitution garantit le droit à la liberté de religion et de culte, l'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) s'inquiète du fait que les lois récentes sur la religion portent atteinte à la protection ainsi qu'aux libertés religieuses et à l'égalité des groupes religieux minoritaires. La loi de 2006 sur la religion n'assure pas pleinement la liberté religieuse en tant que droits de l'homme pour tous car elle accorde des libertés importantes à certains groupes, mais en prive beaucoup d'autres. En outre, la loi n'est pas appliquée de manière cohérente par les ministres serbes des religions⁴². L'IRPP explique que la politique actuelle favorise les communautés «traditionnelles» reconnues et accorde des avantages à ces groupes seulement. L'enregistrement obligatoire des communautés religieuses permet aux fonctionnaires de refuser le statut légal aux communautés religieuses après avoir évalué la légitimité de leurs croyances et de leurs pratiques⁴³. L'association européenne des Témoins de Jéhovah, par exemple, signale qu'en juillet 2007, les Témoins de Jéhovah se sont vu notifier le refus de leur demande d'enregistrement, obligation imposée par la loi sur les religions, après quoi ils ont formé un recours devant la Cour suprême de Serbie⁴⁴.

24. Tout en reconnaissant que le Gouvernement ne prend pas part lui-même aux actes de violence dirigés contre les minorités religieuses, l'IRPP souligne que la police et les tribunaux ne font rien pour empêcher la montée de la violence⁴⁵. Les Témoins de Jéhovah signalent aussi des cas de vandalisme sur les lieux de réunion, des blessures à la suite d'agressions, ainsi que des manifestations publiques prônant l'intolérance, la haine et la violence religieuses⁴⁶.

25. L'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI) s'inquiète des dispositions relatives à l'objection de conscience au service militaire qui restent en deçà des normes internationales établies, et des mesures introduites dans la révision de 2005 du décret sur le service militaire, parce que les procédures pertinentes ne relèvent pas d'un contrôle civil, parce que les délais de demande sont brefs, les demandes ne sont pas acceptées sans entretien, les demandes peuvent être rejetées automatiquement pour des motifs sans rapport avec la question, parce que le service de remplacement est d'une durée disproportionnée et parce que la possibilité d'accomplir le service de remplacement dans des ONG a été supprimée. La CPTI s'alarme également du fait que les objecteurs de conscience qui ont quitté le pays pour ne pas participer aux guerres des années 90 restent soumis à l'obligation d'accomplir leur service militaire à leur retour⁴⁷.

26. Selon l'organisation Front Line (FL), en décembre 2007, l'Ombudsman de Serbie s'est dit préoccupé par les excès qui continuent de peser sur la liberté d'expression. Les médias et les journalistes, en particulier la station radiophonique B92, ont signalé des incidents de vandalisme,

de harcèlement et d'intimidation allant jusqu'aux alertes à la bombe qui faisaient suite à des reportages sur des critiques visant le Gouvernement ou sur des questions relatives au passé, comme le rôle de la Serbie dans les guerres en ex-Yougoslavie, ainsi que sur les sujets d'actualité tels que le statut du Kosovo⁴⁸.

27. HRW signale que les militants des droits de l'homme et les journalistes indépendants en Serbie sont en butte à des menaces et à des violences et travaillent dans un climat d'hostilité générale. Si jamais des enquêtes policières sont menées sur les actes visant ces groupes, elles aboutissent rarement à des inculpations et des poursuites. Il y a eu une vague d'incidents à la suite de la «Déclaration d'indépendance» du Kosovo⁴⁹.

28. Selon le Centre des droits de l'homme de Belgrade, on ne saurait appréhender séparément le problème omniprésent des discours incitant à la haine et les poussées de discrimination de plus en plus fréquentes. Les médias et les éditeurs publient de plus en plus des textes qui incitent à la haine ou la diffusent. La plupart restent impunis⁵⁰. Le Lawyers Committee for Human Rights – YUCOM et l'organisation Women in Black/Femmes en Noir (YUCOM&WOM) ajoutent que ce climat s'est aggravé au cours des derniers mois, avec les délibérations sur le statut du Kosovo, pour atteindre un point culminant avec la «Déclaration d'indépendance» du Kosovo⁵¹. Le Centre pour le droit humanitaire note que les discours incitant à la haine tenus par d'anciens hauts fonctionnaires serbes et des membres de l'Assemblée nationale ainsi que les propos haineux dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas suscité de réaction appropriée de la part des responsables en place. De tels propos et de tels actes non seulement poussent la société vers l'extrême droite de l'éventail politique et créent un climat où la violence devient acceptable, mais font également peser une lourde menace sur la sécurité et les activités des défenseurs des droits de l'homme⁵².

29. Le Centre des droits de l'homme de Belgrade note que le secteur civil continue à se développer en Serbie et surtout à se «démétropoliser». Des ONG locales et régionales qui attirent un nombre croissant de personnes ne cessent de se créer. Cette forme d'activité, qui n'est plus concentrée à Belgrade et dans les autres grandes villes, permet à la société civile d'exercer une plus grande influence⁵³. Front Line ajoute qu'en dehors de la capitale les défenseurs des droits de l'homme sont plus vulnérables aux agressions et au harcèlement car ils sont plus isolés et plus éloignés des réseaux de protection qui existent à Belgrade⁵⁴.

30. Le Centre pour le droit humanitaire signale que les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités dans un climat de peur qui est oppressant et ils s'exposent à de gros risques de représailles⁵⁵. Front Line note qu'un grand nombre d'organisations des droits de l'homme influentes sont dirigées par des femmes. Elles sont bien acceptées et soutenues par le public, mais elles se trouvent en fait parmi les personnalités les plus visées en Serbie, tant en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme que de leur sexe. Les dirigeantes d'ONG auraient toutes fait l'objet d'agressions de la part d'agents de l'État et d'autres personnes, agressions qui prennent la forme de violences physiques et de menaces ouvertes, d'une stigmatisation générale à travers des campagnes médiatiques hostiles et même sous forme de procès engagés contre elles⁵⁶. Front Line souligne également que les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBTI) se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et ont signalé de nombreux incidents, à savoir des agressions et des actes d'intimidation émanant de groupes de droite. Des forums de discussion en ligne sur Internet affichent régulièrement des propos incitant à la haine et prônant des attaques contre les groupes LGBTI⁵⁷.

31. BIBIJA est préoccupé par le fait qu'un certain nombre de manifestations ont été interdites et que certains groupes sont privés de la liberté de réunion par les autorités. Les demandes d'autorisation de manifestations pacifiques organisées par des minorités sexuelles ont été refusées au motif que ce type de manifestation serait une provocation pour le public⁵⁸.

32. Front Line demande instamment aux autorités de Serbie de mener une enquête indépendante sur l'origine des menaces et des attaques visant les défenseurs des droits de l'homme et demande que les résultats en soient publiés, les responsables identifiés et traduits en justice⁵⁹. Human Rights Watch encourage les autorités serbes à respecter l'engagement public qu'elles ont pris d'indemniser les membres des minorités ethniques dont les biens ont été délibérément saccagés ou détruits après la «Déclaration d'indépendance» du Kosovo et à prendre toutes les mesures préventives appropriées pour protéger les minorités et autres personnes et communautés vulnérables, au lieu d'attendre que la violence se déchaîne contre elles⁶⁰.

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

33. BIBIJA signale avec inquiétude que le droit au meilleur état de santé possible n'est pas garanti à toutes les personnes. Un nombre important de femmes roms n'ont pas d'assurance médicale et n'ont donc pas accès aux soins médicaux. Les femmes enceintes, les personnes déplacées du Kosovo dont les papiers personnels ont été détruits et les femmes roms expulsées d'Europe occidentale en vertu de l'Accord de réadmission conclu avec les pays d'accueil sont dans une situation particulièrement vulnérable⁶¹.

34. En ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique pour des logements en copropriété, les organisations Group 484 et CSFP Cluster for Refugees and IDP (G484 et CSFP) font observer que les programmes de construction de logements devraient être proposés en premier lieu aux familles socialement vulnérables, à la fois dans des formules de logements collectifs et individuels⁶².

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

35. BIBIJA se dit profondément préoccupé par l'inertie du Gouvernement concernant la ségrégation raciale des Roms dans le domaine de l'éducation. Un pourcentage élevé d'enfants roms sont placés dans des écoles pour handicapés mentaux. La scolarisation des enfants roms dans ces écoles est indirectement financée par les subventions spéciales destinées aux familles ayant des enfants qui fréquentent de telles écoles. En outre, 75 % des enfants roms de Serbie ne sont pas scolarisés du tout. Les filles roms sont encore plus mal loties, puisqu'un grand nombre d'entre elles abandonnent l'école élémentaire avec l'accord silencieux du personnel enseignant et des directeurs d'école. BIBIJA demande instamment à la Serbie d'évaluer la ségrégation dont souffrent les Roms dans le domaine de l'éducation et de prendre des mesures pour leur garantir l'égalité d'accès à l'éducation⁶³.

7. Minorités et peuples autochtones

36. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme déclare que la Serbie a pris quelques mesures pour améliorer la situation des communautés minoritaires mais relève des lacunes. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit certes la création de conseils nationaux des minorités, mais le règlement d'application nécessaire n'a pas encore été adopté. Dans l'intervalle, le mandat de plusieurs conseils nationaux est venu à expiration, et les nouveaux conseils ne peuvent pas être élus en l'absence de législation pertinente. Après les élections parlementaires de mai 2008, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a été rétabli ce qui, sur le plan formel du moins, améliore le niveau de protection des minorités.

Le Conseil républicain des minorités nationales, créé après la crise interethnique de 2004, a tenu une seule session à ce jour, et les conseils des relations interethniques créés dans les municipalités multiethniques sont inopérants⁶⁴.

37. Selon l'organisation HRW, les minorités en Serbie restent marginalisées et, dans certains cas, sont en butte au harcèlement et à l'intimidation⁶⁵. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat note avec inquiétude l'impunité dont bénéficie la violence à caractère ethnique⁶⁶.

38. HRW signale que, dans les semaines qui ont suivi la «Déclaration d'indépendance» du Kosovo en février 2008, on a signalé de nombreux cas de harcèlement et d'intimidation visant les minorités en Serbie, et principalement les Albanais de souche. Il y a eu des destructions diverses, des locaux commerciaux et des véhicules incendiés, des maisons albanaises vandalisées et maculées de graffitis racistes, des protestations organisées devant des logements d'Albanais. Les autorités nationales envoient des messages contradictoires à propos des attaques contre les commerces et entreprises appartenant à des Albanais. Certains hommes politiques tentent d'en minimiser l'importance, et d'autres s'empressent de les condamner. Les autorités municipales sont souvent restées passives, mais avec quelques exceptions notables de maires qui ont rendu visite aux victimes et ont immédiatement dénoncé les agressions. La police dans l'ensemble n'a pas protégé les biens appartenant aux minorités pendant les manifestations publiques qui ont immédiatement suivi la «Déclaration d'indépendance». Mais, une fois que les premières manifestations de masse se sont calmées, la police a effectivement pris des mesures pour protéger les commerces et entreprises appartenant aux groupes minoritaires, a placé des policiers devant les boutiques et intensifié les patrouilles dans les secteurs où s'étaient produits des sinistres. Selon les conclusions des recherches menées par HRW, le système de justice pénale à ce jour ne s'est pas occupé sérieusement des dommages causés aux biens appartenant à des Albanais. Des poursuites pénales ont été engagées dans un petit nombre de cas seulement, et principalement contre des «auteurs inconnus»⁶⁷.

39. En ce qui concerne les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens, l'ECRI/CdE note que leur situation reste précaire et que des mesures doivent être prises pour leur délivrer les papiers d'identité dont ils ont besoin pour exercer leur droit au logement, à l'éducation et à l'emploi, par exemple⁶⁸. Selon BIBIJA, en Serbie, 80 % au moins des Roms vivent sur des emplacements non légaux. Sans adresse permanente, ils ne peuvent obtenir de carte d'identité, ce qui les menace d'être exclus, et les exclut souvent, de l'accès aux différents services⁶⁹. L'ECRI/CdE accueille avec satisfaction les mesures prises par les autorités pour améliorer la situation des Roms touchant l'accès aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi, mais souligne que ces mesures nécessitent davantage de ressources humaines et financières⁷⁰.

40. Selon le Centre des droits de l'homme de Belgrade, l'élection de députés des minorités à l'Assemblée marque un progrès majeur, après une absence de trois ans, mais la question de savoir si ces députés pourront prendre part activement aux travaux de l'Assemblée reste ouverte étant donné qu'ils ne peuvent toujours pas utiliser leur langue maternelle malgré les dispositions législatives en ce domaine⁷¹.

8. Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays

41. Selon les organisations G484 et CSFP, treize ans après la fin du conflit en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et neuf ans après la fin du conflit au Kosovo, la Serbie compte encore un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays. En 2007, il y avait un réfugié pour 97 habitants et 206 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays en provenance du Kosovo⁷². HRW note que 6 000 personnes déplacées provenant des pays voisins vivent encore dans des centres collectifs en Serbie, souvent dans des conditions insalubres.

Les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés continuent d'avoir beaucoup de difficultés à obtenir des papiers d'identité et l'accès à un logement et à l'emploi. Les Roms qui sont déplacés à l'intérieur du pays, en particulier, continuent à vivre dans des conditions économiques et sociales insalubres et sont en butte aux insultes et aux agressions physiques. Les expulsions forcées de réfugiés roms d'Europe occidentale se poursuivent, notamment celles des réfugiés roms du Kosovo qui sont envoyés dans certaines régions de Serbie, ce qui grève lourdement les ressources déjà limitées dont disposent les communautés roms, en l'absence de tout programme d'assistance au retour non volontaire⁷³.

42. Selon l'Association of Returnees Reintegration (ARR), environ 50 000 personnes renvoyées dans la région de Sandzak entre 2000 et 2005 ont des difficultés, notamment pour renouveler leurs papiers d'identité, faire vérifier leurs diplômes, leurs certificats, obtenir une dispense de certains diplômes d'écoles secondaires pour les enfants rapatriés. Le chômage chez les rapatriés est extrêmement élevé et le niveau de l'enseignement dispensé à leurs enfants est inacceptable selon ARR. Cette organisation note également que de nombreux rapatriés n'ont nulle part où aller à leur retour, et n'ont pas accès aux soins de santé parce qu'ils n'ont pas les documents nécessaires⁷⁴.

43. HRW encourage les autorités serbes à améliorer l'accès à l'éducation, au logement et aux services sociaux pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays, à améliorer les conditions de vie dans les centres collectifs, à faire en sorte que les personnes déplacées et les réfugiés quittent, dans des conditions de sécurité et de dignité, les centres collectifs pour habiter dans des logements plus appropriés, et à fournir une assistance suffisante pour réinstaller en Serbie les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés provenant des centres collectifs ou rapatriés de force en Serbie à partir d'autres pays⁷⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

44. L'ICTJ note, au titre des progrès et des meilleures pratiques, que la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre et le Bureau du Procureur pour les crimes de guerre (OWCP) ont, malgré des lacunes, la capacité de rendre justice aux nombreuses victimes des atrocités commises pendant la guerre en ex-Yougoslavie. Au cours des quatre dernières années, les procureurs du Bureau du Procureur pour les crimes de guerre et les juges de la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre ont sensiblement développé leurs moyens de poursuivre et de juger les auteurs de crimes de guerre selon les normes internationales d'un procès équitable. L'amélioration de la coopération en matière de crimes de guerre entre procureurs et juges de Serbie et ceux des autres pays d'ex-Yougoslavie a beaucoup élargi les perspectives de voir aboutir les poursuites. Les témoignages et pièces à conviction émanant du TPIY ont également permis de faire avancer les enquêtes et les procès à Belgrade. Les victimes des crimes de guerre ont pris une part active aux procès qui se sont tenus en Serbie, en général par l'intermédiaire de représentants de leur choix. À la suite des procédures judiciaires qui se sont tenues ces dernières années, plusieurs centaines de victimes de violations des droits de l'homme commises dans les années 90 ont réussi à se faire indemniser par l'État⁷⁶.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

45. Il n'y a aucun élément à signaler sous cette rubrique.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

46. Il n'y a aucun élément à signaler sous cette rubrique.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (An asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

ARR	The Association of Returnees Reintegration, Novi Pazar, Serbia.
ASTRA	ASTRA Anti Trafficking Action, Belgrade, Serbia.
BCHR	Belgrade Centre for Human Rights, Belgrade, Serbia.
BIBIJA	BIBIJA-Roma Women's Center, Belgrade, Serbia.
CHRNis	Centre for Human Rights-Nis, Nis, Serbia.
CPTI	Conscience and Peace Tax International*, Thonex, Switzerland.
EUMAP	EU Monitoring and Advocacy Program, Open Society Institute, Budapest, Hungary.
FL	Front Line - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders*, Dublin, Ireland.
G484 and CSFP	Group 484* and CSFP Cluster for Refugees and IDP (joint submission), Belgrade, Serbia.
GIEACP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK.
HCHR	Helsinki Committee for Human Rights, Serbia.
HLC	Humanitarian Law Centre, Belgrade, Serbia.
HRW	Human Rights Watch*, Geneva, Switzerland.
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva, Switzerland.
ICTJ	International Center for Transitional Justice, Geneva, Switzerland.
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington DC, USA.
JW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, Belgium.
MDRI	Mental Disability Rights International*, Washington DC, USA.
NOPDS	National Organization of Persons with Disabilities of Serbia, Belgrade, Serbia.
YUCOM&WIB	Lawyers Committee for Human Rights – YUCOM and Women in Black (joint submission), Belgrade, Serbia.

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France, submission consisting of: <ul style="list-style-type: none"> -Parliamentary Assembly, Report, 7 March 2008 -Committee of Ministers, Resolution ResCMN (2004)12 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Serbia and Montenegro, 17 November 2004 -Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Serbia and Montenegro, 2 March 2004 -European Commission against Racism and Intolerance (ECRI/CoE), Report on Serbia, 14 December 2007 -Report to the Government of Serbia and Montenegro on the visit to Serbia and Montenegro carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), May 2006, CPT/Inf (2006) 19 -Interim response of the Government Serbia and Montenegro to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Serbia and Montenegro, May 2006, CPT/Inf (2006) 18
-----	--

-Replies of the Government of Serbia and Montenegro to the Secretary General of the Council of Europe in response to his letter under Article 52 of the ECHR, 5 April 2005 and 21 February 2006

-Table of treaties signed

-Table of pending cases against Serbia, 30 June 2008

-European Social Charter fact sheet.

² HRW, p.1.

³ ECRI/CoE, p.6.

⁴ BCHR, p.5.

⁵ BIBIJA, p.1; see also BCHR, p.5.

⁶ BCHR, p.3.

⁷ BIBIJA, p.2.

⁸ ECRI/CoE, p.6.

⁹ BIBIJA, p.2.

¹⁰ BCHR, p.4.

¹¹ CHRNI, p.2.

¹² BCHR, p.4.

¹³ HCHR, p.2-3. See also YUCOM&WIB, p.4.

¹⁴ BCHR, p.4; see also for information on individual cases.

¹⁵ BCHR, p.4.

¹⁶ NOPDS, p.3.

¹⁷ NOPDS, p.5, 8.

¹⁸ NOPDS, p.5, 7.

¹⁹ CHRNI, p.1.

²⁰ CHRNI, p.1.

²¹ CPT, para. 94. The State provided a response to the CoE CPT on these recommendations, see CoE Interim response of the Government Serbia and Montenegro to the report, p.26.

²² MDRI, p.1. See also CPT, para.176-202. The State provided a response to the CoE CPT on these recommendations, see CoE Interim response of the Government Serbia and Montenegro to the report, p.35-43.

²³ MDRI, p.1.

²⁴ MDRI, p.2.

²⁵ NOPDS, p.4 ff.

²⁶ GIEACP, p.2.

²⁷ BCHR, p.5.

²⁸ ASTRA, p.1-2.

²⁹ ASTRA, p.1-3.

³⁰ ASTRA, p.2-4.

³¹ ASTRA, p.5.

³² ICJ, p.1, 2; see also for information on individual cases.

³³ ICJ, p.2-3; see also HRW, p.4.

³⁴ ICJ, p.3-4.

³⁵ HLC, p.1-2; see also ICJ, p.4.

³⁶ HRW, p.4; see also HLC, p.1-2.

³⁷ ICJ, p.4.

³⁸ HRW, p.4; for more details see also ICTJ, p.1-2.

³⁹ ICTJ, p.2-3.

⁴⁰ ICTJ, p.3-4.

⁴¹ ICTJ, p.5.

⁴² IRPP, p.1; see also BCHR, p.4; ECRI/CoE, p.6.

⁴³ IRPP, p.1.

⁴⁴ JW, p.2.

⁴⁵ IRPP, p.1, 4, see also for information on individual cases. See also BCHR, p.4.

⁴⁶ JW, p.2., for information on individual cases, see p.2-3.

⁴⁷ CPTI, p.1.

⁴⁸ FL, p.3, see also for information on individual cases.

⁴⁹ HRW, p.3; see also FL, p. 1, 3; YUCOM&WIB, p.3. See HRW, p.3. for information on individual cases.

⁵⁰ BCHR, p.3; see also YUCOM&WIB, p.4.

⁵¹ YUCOM&WIB, p.4.

⁵² HLC, p.2-4; see also for information on individual cases.

⁵³ BCHR, p.2.

⁵⁴ FL, p.1.

⁵⁵ HLC, p.2.

⁵⁶ FL, p.1-2, see also for information on individual cases; see also YUCOM&WIB, p.1.

⁵⁷ FL, p.2-3, see also for information on individual cases. See also BCHR, p.3-5.

⁵⁸ BIBIJA, p.2; see also FL, p.2-3; YUCOM&WIB, p.5, both for information on individual cases.

⁵⁹ FL, p.4.

⁶⁰ HRW, p.5.

⁶¹ BIBIJA, p.2.

⁶² G484 and CSFP, p.2.

⁶³ BIBIJA, p.1; see also EUMAP, p.486 ff.; G484 and CSFP, p.3; Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, p.4.

⁶⁴ HCHR, p.3-4.

⁶⁵ HRW, p.2.

⁶⁶ HCHR, p.4.

⁶⁷ HRW, p.2-3.

⁶⁸ ECRI/CoE, p.6.

⁶⁹ BIBIJA, p.1.

⁷⁰ ECRI/CoE, p.6; see also Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, p.4.

⁷¹ BCHR, p.4.

⁷² G484 and CSFP, p.1.

⁷³ HRW, 3-4; see also G484 and CSFP.

⁷⁴ ARR, p. 1, 3-4.

⁷⁵ HRW, p.5.

⁷⁶ ICTJ, p.4-5.
